

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1124

Aux personnes intéressées du secteur formé des zones H3-033, H2-029, P3-034, H2-036, H2-037, Ru-045, Up-123 ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

- 1.1 À la suite de la consultation publique tenue en ligne du 29 décembre 2021 au 14 janvier 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Boischatel (ci-après : la Municipalité) a adopté, lors de la séance régulière du 17 janvier 2022, le deuxième projet de règlement numéro 2021-1124 intitulé :

Deuxième projet de règlement numéro 2021-1124 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements aux fins de modifier les dimensions maximales d'un bâtiment principal et le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé pour la zone H3-033

- 1.2 Une copie du deuxième projet de règlement numéro 2021-1124 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Municipalité par courriel à l'adresse suivante : greffe@boischatel.net ou en personne à l'Hôtel de ville, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h30.
- 1.3 Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et/ou à tout arrêté pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement du Québec.
- 1.4 Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier de la façon suivante la « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » de la zone H3-033 incluse à l'annexe J du *Règlement de zonage numéro 2014-976* et ses amendements:
- Pour la classe d'usage « H1 – Logement », le nombre maximum de logements dans un bâtiment principal isolé est limité à 40;
 - La hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à 4 étages et est limitée à 19 mètres;
 - La superficie au sol maximal d'un bâtiment principal est limitée à 1360 mètres carrés.

Peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones **H2-029, P3-034, H2-036, H2-037, Ru-045, Up-123**. Une telle demande vise à ce que le deuxième projet de règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

- 2.1 Les zones visées du secteur concerné sont décrites ci-dessous :

- **H3-033** : chemin des Mas (uniquement les adresses paires entre # 100 à # 396 inclusivement).

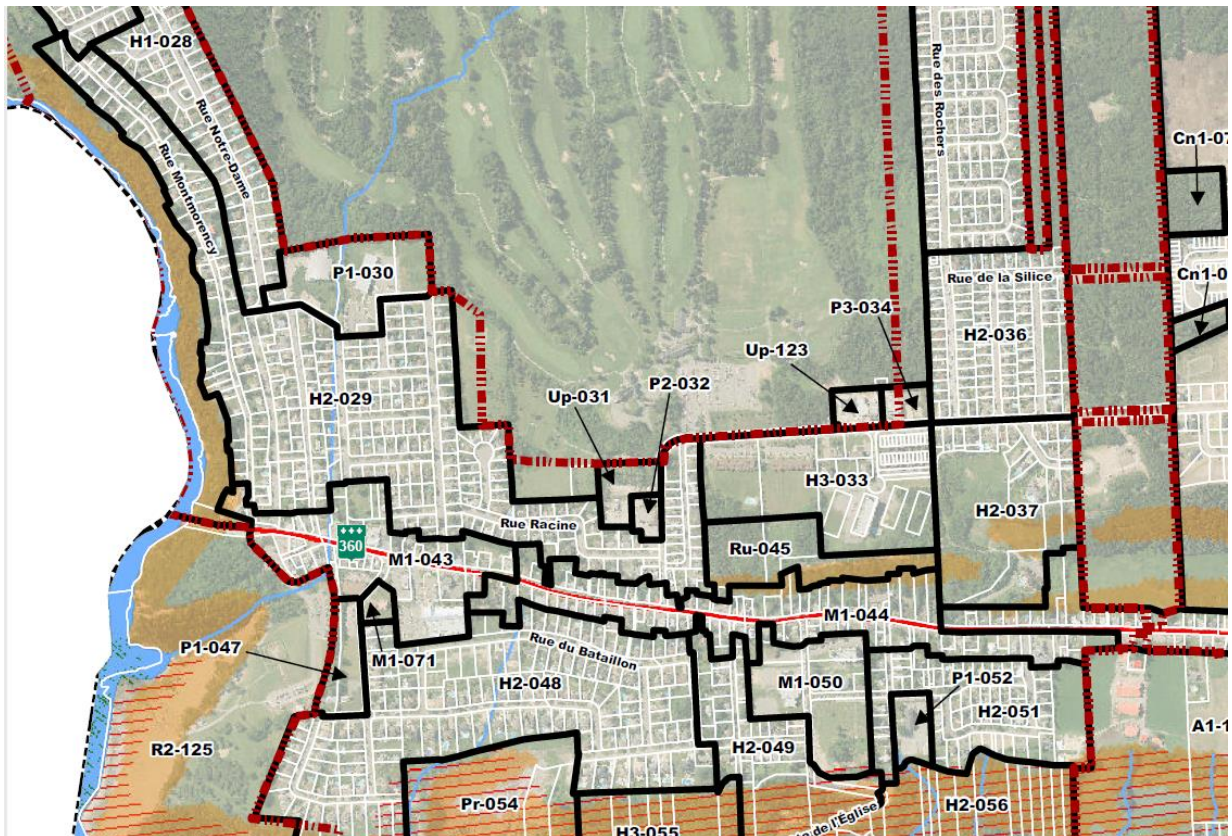
Zones contiguës :

- **H2-029** : rue Montmorency (sauf # 11 et # 224), rue Bourbeau, rue Notre-Dame (uniquement entre # 50 à 96 inclusivement), rue des Marbres, rue Garneau, rue des Basaltes, rue des Gabbros, rue des Grès, rue des Granites (sauf # 119), rue Doyon, rue Racine, rue de l'Aqueduc, rue Bédard (uniquement # 25, # 27 et adresses paires), avenue Royale (uniquement # 5283).
- **P3-034** : chemin des Mas (uniquement # 105)
- **H2-036** : rue de la Cédrière, rue du Massif, rue de la Silice, rue des Rochers (uniquement entre # 100 et # 159 inclusivement), chemin des Mas (uniquement entre # 410 et # 435 inclusivement)
- **H2-037** : rue du Coteau, chemin des Mas (uniquement entre # 400 et 432 inclusivement), avenue Royale (uniquement # 5461)

.../2

- **Ru-045** : chemin des Mas (uniquement # 100, # 200,), avenue Royale (uniquement # 5313)
- **Up-123** : chemin des Mas (uniquement # 101)
- **R1-120** : rue Bédard (# 65 uniquement)

Extrait du plan de zonage # 2014-976 :



2.2 La description du périmètre du secteur concerné peut également être consultée à l'Hôtel de ville, du lundi au vendredi, entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h30.

3. PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

3.1 En vertu de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement du Québec, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée, jusqu'à nouvel ordre, par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

3.2 Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le deuxième projet de règlement numéro 2021-1124 *modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements aux fins de modifier les dimensions maximales d'un bâtiment principal et le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé pour la zone H3-033* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet, sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- Leur nom;
- Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions à la section 4 du présent avis);
- Leur adresse complète (voir les précisions à la section 5 du présent avis);
- La ou les dispositions qui font l'objet de la demande et la zone d'où cette demande provient; et le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Leur signature.

.../3

- 3.3 Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie lisible et fiable (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
- 3.4 Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
- 3.5 Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
- Son nom;
 - Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - Sa signature.
- 3.6 Les demandes doivent être reçues au plus tard le 3 février 2022, à 16h30, par courriel à l'adresse suivante : greffe@boischatel.net ou en personne à l'Hôtel de ville. Veuillez noter que les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h30.
- 3.7 Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible aux mêmes coordonnées que celles indiquées précédemment.
- 3.8 Le nombre de demandes requis pour que le deuxième projet de règlement numéro 2021-1124 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Si ce nombre n'est pas atteint, le deuxième projet de règlement numéro 2021-1124 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 3.9 Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié avant 16 h 30, le 4 février 2022, à l'adresse <https://www.boischatel.ca/ville/acces-documents/>.
- 3.10 Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
- 3.11 Pour toute information supplémentaire, communiquez avec :

Monsieur Daniel Boudreault

Greffier-trésorier adjoint

Par courriel : greffe@boischatel.net;

Par téléphone : 418.822.4500;

En personne : 45, rue Bédard du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16 h 30.

4. CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR VISÉ

4.1 À la date de référence, soit le 17 février 2022, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Ou

- Être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
- Propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

4.2 Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

4.3 Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

4.4 Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

4.5 Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

4.6 Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

5. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDATAIRE

5.1 L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Fait à Boischatel, ce 19^e jour du mois de janvier 2022.



Sophie Antaya
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Sophie Antaya, directrice générale adjointe et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie aux endroits désignés, entre 13 h et 16 h, le 19^e jour du mois de janvier 2022.

AVIS PUBLIC – DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1124 – Aux personnes intéressées du secteur formé des zones H3-033, H2-029, P3-034, H2-036, H2-037, Ru-045, Up-123 ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Hôtel de ville
Site internet de la Municipalité

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 19^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2022



Sophie Antaya
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1124

Deuxième projet de règlement numéro 2021-1124 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements aux fins de modifier les dimensions maximales d'un bâtiment principal et le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé pour la zone H3-033

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Vincent Guillot à la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 à 19h30;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu à la majorité ce qui suit :

ARTICLE 1

La « **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS** » de la zone H3-033 incluse à l'annexe J du Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

- Pour la classe d'usage « H1 – Logement », le nombre maximum de logements dans un bâtiment principal isolé est limité à 40;
- La hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à 4 étages et est limitée à 19 mètres;
- La superficie au sol maximal d'un bâtiment principal est limitée à 1360 mètres carrés.

En conséquence, la « **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS** » de la zone H3-033 incluse à l'annexe J du Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements est remplacée par la grille suivante :

En vigueur le			Zone H3-033		
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	8	2	1
		Nombre maximal de logements	40	3	3
H2 Habitation avec services communautaires sans nombre maximum de logement					
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1 Services administratif, professionnel et technique uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble					
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1 Activité récréative à faible impact					
Spécifiquement permis					
Vente au détail de produits de l'alimentation de la classe d'usages "C2 - Commerce de vente au détail" uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble					
Spécifiquement interdit					
Service administratif public et service personnel de la classe d'usages "C1 - Services administratif, professionnel et technique"					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		9 m	Bâtiment de 4 étages et plus		10 m
Marge de recul avant maximale		-			
Marge de recul latérale minimale		5 m			
Marge de recul latérale combinée minimale		-			
Marge de recul arrière minimale		10 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale		2 étage et 11,5 m			
Hauteur maximale		4 étages et 19 m			
Superficie de plancher minimale		50 m²			
Superficie au sol maximale		1360 m²			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
Affichage		Type de milieu 1 - Résidentiel			
Revêtement extérieur autorisés		Bois, fibrociment et maçonnerie (à l'exception du stuc et autre agrégat)			
Projets intégrés		Projet intégré autorisé conformément à la section 3 du chapitre 16.			
Densité résidentielle nette moyenne		La densité minimale moyenne nette est de 16 logements à l'hectare.			
RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-976 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL				Zone H3-033	

Dispositions finales

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 17 JANVIER 2022.



Daniel Morin
Maire suppléant



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

Calendrier des procédures d'adoption

Adoption du 1 ^{er} projet :	13 décembre 2021
Avis de motion :	13 décembre 2021
Avis public aux fins de consultation :	15 décembre 2021
Consultation publique écrite:	23 décembre 2021 au 14 janvier 2022
Adoption 2 ^e projet :	17 janvier 2022
Avis public aux fins de demande de participation à un référendum) :	19 janvier 2021